



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/LF

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société Goyard à Ay
Implantation d'une chaudière biomasse**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

Installations classées

n° 2009-APC-145-IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004, complété par les arrêtés préfectoraux n°2004.APC.188.IC du 10 décembre 2004 et n°2007.APC.13.IC du 7 février 2007 ;
- la demande de modification déposée par l'exploitant le 24 février 2009, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une chaudière biomasse, en substitution d'une installation fonctionnant au gaz naturel ;
- les compléments transmis par l'exploitant le 6 mai 2009 suite au courrier du 23 avril 2009 de l'inspection des installations classées ;
- le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 8 octobre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société distillerie Jean GOYARD dont le siège social se situe à AY, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent arrêté, à exploiter une chaudière biomasse sur les communes de Ay et Mareuil sur Ay.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions du tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004 sont modifiées, en ce qui concerne les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A2*	2 générateurs au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none">• Babcock Wanson 4102 kW• Standard Fasel 6090 kW 1 Chaudière biomasse 8030 kW	D
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : Inférieure à 1 000 m ³	1530	quantité inférieure à 1000 m ³	NC

* l'établissement comporte des installations éloignées géographiquement et non raccordables à une même cheminée donc non cumulables.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA CHAUDIERE BIOMASSE

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

La chaudière STB 550 existante est à l'arrêt.

La chaudière biomasse a les caractéristiques suivantes :

- **Traitement avant rejet : filtres à manches ;**
- **Emissaires : 4 ;**
- **Débit sur gaz sec : 20400 Nm³/h ;**
- **Vitesse d'éjection : 14 m/s ;**
- **Température d'émission des fumées : 180 °C**

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les prescriptions des articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

La chaudière STB 550 existante est à l'arrêt.

Les effluents gazeux issus de la chaudière biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs
O ₂	11 %
Débit sur gaz secs	20400 Nm ³ /h
Poussières	100 mg/Nm ³ 2,04 kg/h
SO ₂	200 mg/Nm ³ 4,08 kg/h
NOx en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³ 10,2 kg/h
COV totaux	50 mg/Nm ³ 1,02 kg/h

La chaudière biomasse ne rejette pas de COV spécifiques ou/et définies aux annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les flux totaux d'effluents émis par l'ensemble des installations de combustion sont :

Paramètres	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	2	49,5	10,7
SO ₂	4,1	98	21,3
NOx en équivalent NO ₂	11	265	57,5
COV totaux	1,2	29,3	6,8

ARTICLE 5 : CONFORMITE DE LA CHAUDIERE BIOMASSE

La chaudière biomasse est implantée hors des zones d'effets générées en cas d'incident et/ou d'accident des installations et équipements déjà implantés sur le site.

La chaudière biomasse respecte les prescriptions de l'arrêté du 02 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

L'utilisation de matières premières dans la chaudière biomasse s'apparentant à des déchets et/ou provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement est interdite.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DES MARCS DESHYDRATES ET DES COPEAUX DE BOIS

La quantité de marcs déshydratés et copeaux de bois présente sur le site est en cumulé inférieure à 1000 m³.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur - 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à M. le maire d'Ay, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Ay pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur, Distillerie Goyard – 52, rue Jules Blondeau – BP 10 - 51160 AY.

Châlons en Champagne, le 19 octobre 2009

Pour le Préfet
le secrétaire général

signé Alain CARTON